

Observations

Euthanasie : un regard globalement favorable de la Cour européenne des droits de l'homme

« Après avoir passé plusieurs nuits sans dormir, il lui vint une idée de génie. Une idée très simple. Quand les maladies s'abattaient sur elle et qu'elle deviendrait impotente, elle pourrait s'empoisonner. Il fallait préparer un bon poison, le mieux, c'était un somnifère qu'elle prendrait pour ne pas se réveiller. (...) Juste décider de ne plus se réveiller. Et éviter ainsi les désagréments de la mort, en quelque sorte »¹.

1. L'euthanasie est définie par la loi belge du 28 mai 2002 comme un « *acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci* »². Cet acte, posé par un médecin dans le respect d'un cadre juridique qui vise notamment à s'assurer du consentement éclairé et réfléchi d'un patient en grande souffrance, pose de nombreuses questions éthiques, politiques et juridiques. Comme l'indique Gilles Genicot, « la question de la fin de vie médicalisée illustre un conflit apparent entre le droit de disposer de son propre corps, y compris en le détruisant, et l'obligation légale et déontologique du médecin de sauvegarder la vie et non de hâter la mort »³.

La Cour européenne des droits de l'homme vient de prononcer un important arrêt par lequel elle valide largement la conception et la pratique belge de l'euthanasie, tout en considérant que certains éléments liés aux procédures de contrôle *a posteriori* doivent être revus par le législateur belge pour se conformer à la Convention. Cet arrêt – *Mortier c. Belgique* – est significatif puisqu'il s'agissait de la première fois que les juges de Strasbourg ont eu l'opportunité de reconnaître la compatibilité de l'euthanasie avec le droit à la vie. C'est *a fortiori* le premier arrêt qui pose ce constat à l'égard d'une application de la loi belge au cas d'une personne qui souffrait d'une maladie psychiatrique⁴.

Le regard globalement favorable de la Cour sur le dispositif belge intervient alors que la loi relative à l'euthanasie existe depuis vingt ans. C'est l'occasion de faire le point sur les éléments fondamentaux de la jurisprudence relative à la fin de vie qui ont été développés par la Cour européenne des droits de l'homme avant l'arrêt *Mortier* (I), puis de nous focaliser sur cette décision du 4 octobre 2022 (II).

1. Avant l'arrêt *Mortier* : aperçu de la jurisprudence relative à la fin de vie

2. Les développements qui suivent visent à dégager les principes essentiels posés par la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine de la fin de vie⁵. La

¹ Extrait de la nouvelle « Alice s'achète une mort » de l'auteure russe Ludmila Oulitskaïa. Le passage provient de la version française publiée dans le recueil suivant : L. OULITSKAÏA, *Le corps de l'âme*, Paris, Gallimard, 2022, p. 44.

² Article 2 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie (*M.B.*, 22 juin 2002).

³ G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 765.

⁴ Alors que les cas d'application de la loi belge sont en croissance, les hypothèses qui concernent des personnes dont le diagnostic principal porte sur une maladie psychiatrique demeurent rares : entre un et deux pourcent des euthanasies pratiquées en Belgique relèvent de cette hypothèse. Voy. M. DE HERT, S. LOOS et K. VAN ASSCHE, « Euthanasia of a person with a psychiatric disorder does not violate the European Convention on Human Rights (*Mortier v. Belgium* [n° 78017/17] », *European Psychiatry*, 2022, 65/1 (accessible en ligne : www.cambridge.org). Pour davantage de détails, on consultera le dernier rapport de la Commission de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie (10^e rapport aux chambres législatives, 2020-2021), accessible en ligne : <https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/fr/documents/cfcee-rapport-euthanasie-2022>.

⁵ Nous n'évoquerons pas ici l'intégralité de la jurisprudence relative à la fin de vie. Certaines requêtes ont été déclarées irrecevables par la Cour (voy. par exemple Cour eur. D.H., décision *Sanles Sanles c. Espagne*, 26 octobre 2000 ; Cour eur. D.H., décision *Ada Rossi et autres c. Italie*, 16 décembre 2008 ; Cour eur. D.H., décision *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni*, 23 juin 2015 ; Cour eur. D.H., décision *Gard et autres c. Royaume-Uni*, 27 juin 2017 ; Cour eur. D.H., décision *Afiri et Biddarri c. France*, 23 janvier 2018). On peut aussi évoquer le cas très particulier

diversité des droits nationaux dans cette matière a amené les juges européens à aborder la question sous des angles variés, tantôt en étant saisis par des personnes qui souhaitent mettre fin à leurs souffrances dans un contexte juridique qui ne le permet en principe pas (l'arrêt *Pretty* demeure à cet égard un point de repère majeur examiné au n° 3 ci-après) ou impose des conditions restrictives (comme dans l'affaire *Haas* évoquée au n° 4), tantôt en traitant les requêtes introduites par des proches réticents de personnes dont le décès anticipé est envisagé (la portée de l'arrêt *Lambert* sera rappelée au n° 5) ou a eu lieu (comme dans l'affaire *Mortier* sur laquelle nous nous concentrerons dans la seconde partie du présent article).

3. L'arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*⁶ a posé les fondations de la jurisprudence relative à la fin de vie. La requérante – Diane Pretty – souffrait d'une sclérose latérale amyotrophique, une maladie neurodégénérative qui se caractérise par une paralysie progressive et complète des muscles⁷. Eu égard aux souffrances provoquées par la maladie et à la perte de dignité qu'elle entraînait, la patiente souhaitait mourir rapidement et choisir la façon de mettre fin à ses jours. Puisque cette pathologie l'empêchait de se donner la mort elle-même, elle espérait recevoir l'aide de son époux pour se suicider tout en s'assurant que ce dernier ne serait pas poursuivi pénalement pour homicide en raison de cette assistance. Le *Director of Public Prosecutions* a toutefois refusé de s'engager à renoncer à toute poursuite judiciaire, car cela n'aurait pas été compatible avec le droit britannique, lequel assimilait l'aide au suicide à un homicide. Madame Pretty a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt du 29 avril 2002, la Haute juridiction a estimé qu'il n'y avait pas de violation de la Convention. Sous l'angle de l'article 2, la Cour a d'abord rappelé l'obligation positive pour chaque État de protéger la vie de chaque individu⁸. Par ailleurs, elle a relevé que le droit à la vie ne contenait pas de dimension négative. Contrairement à ce qui vaut pour la liberté de réunion, qui comprend non seulement le droit de s'associer mais aussi le droit de ne pas s'associer, le droit à la vie ne saurait être interprété comme impliquant un droit de mourir en raison du libellé de l'article 2 et des aspects fondamentaux de la vie humaine qu'il protège⁹.

En outre, la Cour, saisie également sur la base de l'article 8 de la Convention, a jugé que cette disposition garantissait le respect de l'autonomie personnelle – notion

de l'affaire *Gross c. Suisse* qui a donné lieu à un arrêt de chambre qui concluait à une violation de l'article 8 en raison du manque de clarté de la législation suisse sur le suicide assisté. Cet arrêt est toutefois privé d'effets juridiques à la suite d'un arrêt de Grande chambre, prononcé dans la même affaire, dans lequel la Cour déclare la requête irrecevable en raison du comportement de la requérante (celle-ci, décédée en 2011, avait fait en sorte que son décès soit ignoré de son avocat et donc de la Cour) qui a été jugé comme constituant un abus du droit de recours individuel (voy. Cour eur. D.H., arrêt *Gross c. Suisse*, 14 mai 2013 ; Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Gross c. Suisse*, 30 septembre 2014). La dernière affaire qui peut être évoquée n'a été traitée par la Cour que sous l'angle du volet procédural de l'article 8 de la Convention, dès lors que les juridictions nationales avaient refusé d'examiner au fond le recours qui avait été introduit par l'intéressé (voy. Cour eur. D.H., arrêt *Koch c. Allemagne*, 19 juillet 2012). Sur les arrêts *Gross c. Suisse* et *Koch c. Allemagne*, voy. not. G. PUPPINCK et C. DE LA HOUGUE, « The right to assisted suicide in the case law of the European Court of Human Rights », *The International Journal of Human Rights*, 2014, pp. 735-755.

⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002. Parmi de très nombreux commentaires doctrinaux de cet arrêt, voy. par exemple F. ABU DALU, « Diane Pretty ou le juge, la vie et les étoiles », *cette revue*, 2002, p. 1399 ; O. DE SCHUTTER, « L'aide au suicide devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2003, p. 71.

⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, paragraphe 7. Voy. not. O. BACHELET, « Le droit de choisir sa mort : les ambiguïtés de la Cour de Strasbourg », *Revue internationale de droit pénal*, 2011, pp. 109-127, ici p. 114.

⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, paragraphes 37 et 38. On rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a redéfini le champ d'application de l'article 2 et le régime juridique des obligations conventionnelles, voy. not. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 15^e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, pp. 459-468.

⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, paragraphes 39 et 40.

qu'elle met alors en exergue – et qu'en conséquence, empêcher Madame Pretty d'éviter une fin de vie indigne et pénible pouvait constituer une atteinte à son droit au respect de sa vie privée¹⁰. Cependant, les juges de Strasbourg ont jugé que l'interdiction générale du suicide assisté en vigueur au Royaume-Uni constituait une ingérence justifiée au droit au respect de la vie privée en raison de l'existence de « risques manifestes d'abus » pour les personnes souffrant d'une maladie en phase terminale, qui sont *de facto* vulnérables¹¹.

En synthèse, sur la base des dispositions précitées, la Cour affirme, d'une part, que les autorités nationales ne sont pas tenues de prévoir un droit à un décès anticipé (que ce soit par le biais du suicide assisté ou d'une autre technique comme l'euthanasie) et, d'autre part, qu'une interdiction de principe de ce type de pratiques ne permettrait pas de considérer qu'un État méconnaîtrait ses obligations conventionnelles¹². Elle s'abstient alors de se prononcer sur la question de savoir si un dispositif qui permet de provoquer un décès anticipé – tels le suicide assisté ou l'euthanasie – est conforme ou non au droit à la vie¹³. La loi belge qui allait être promulguée un mois après l'arrêt *Pretty* n'était donc pas, même indirectement, condamnée¹⁴.

4. Une décennie plus tard, l'arrêt *Haas c. Suisse*¹⁵ est venu compléter l'édification de la jurisprudence européenne relative à la fin de vie, cette fois dans le cadre d'une affaire impliquant un État dans lequel le suicide assisté était permis par la législation¹⁶.

Le requérant souffrait d'un trouble affectif bipolaire et estimait que cette pathologie l'empêchait de mener une vie digne, raison pour laquelle il cherchait – en vain – à obtenir la prescription médicale qui lui aurait permis de se procurer une substance létale afin de se suicider. Monsieur Haas, qui avait essuyé de nombreux refus de médecins aptes à délivrer une telle prescription, soutenait que l'exercice de son droit au respect de la vie privée induisait également un droit de se suicider de manière digne, certaine et sans souffrance¹⁷.

La Cour a considéré qu'il convenait d'examiner la demande du requérant d'avoir accès à la substance létale sans prescription sous l'angle d'une éventuelle obligation positive de l'État de poser un cadre permettant un suicide dans la dignité, tout en mettant en balance les intérêts en présence et en tenant compte de la marge d'appréciation que conserve l'État¹⁸. Elle a ajouté que cet examen sous l'angle de l'article 8 devait s'effectuer en se référant également à l'article 2 de la Convention, qui impose aux autorités nationales de mettre en place une procédure visant à vérifier la qualité du discernement – c'est-à-dire la capacité à consentir librement – de l'intéressé qui prendrait la décision de mettre fin à sa vie parce que des risques

¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, paragraphes 61 à 67. Sur la notion d'autonomie personnelle, voy. par exemple F. SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 7^e édition, Paris, Thémis, 2015, pp. 510-516.

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, paragraphes 74 à 78.

¹² Voy. not. B. MOUFFE, *Le droit à la mort*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 406 ; O. BACHELET, « Le droit de choisir sa mort : les ambiguïtés de la Cour de Strasbourg », *Revue internationale de droit pénal*, 2011, pp. 109-127, ici p. 121.

¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, paragraphe 41.

¹⁴ En ce sens, déjà à l'époque, voy. Y.-H. LELEU et G. GENICOT, « L'euthanasie en Belgique et aux Pays-Bas. Variations sur le thème de l'autodétermination », *R.T.D.H.*, 2004, pp. 5-50, ici pp. 15-17 ; D. VAN GRUNDBERBECK, *Beginnselen van personen – en familierecht. Een mensenrechtelijke benadering*, Anvers, Intersentia, 2003, pp. 65-73.

¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011.

¹⁶ Voy. not. W.A. SCHABAS, *The European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 132-133.

¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, paragraphes 33 à 37.

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, paragraphe 53.

d'abus existent¹⁹. Eu égard à ce qui précède, la Cour de Strasbourg constate que le fait de conditionner la délivrance d'une ordonnance médicale qui prescrit la substance létale à une expertise psychiatrique préalable est un moyen de satisfaire à l'exigence posée par l'article 2 de la Convention²⁰. Elle en a donc conclu que, en l'espèce, il n'y avait pas eu de violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt *Haas* confirme donc que la volonté de mettre fin à sa vie relève de l'article 8 de la Convention. On ne peut toutefois pas en déduire l'existence d'une obligation à charge des États d'adopter des mesures permettant de faciliter la commission d'un suicide dans la dignité²¹, mais seulement un devoir de s'assurer du consentement de l'intéressé si un tel dispositif est prévu.

5. Enfin, il paraît indispensable de revenir sur l'affaire *Lambert et autres c. France*²², à l'occasion de laquelle la Cour a pu traiter, pour la première fois, de la question de l'arrêt de traitements qui maintiennent artificiellement la vie.

Les requérants étaient les parents, une sœur et un demi-frère de Vincent Lambert, victime en 2008 d'un grave accident de la route qui l'a rendu tétraplégique et l'a plongé dans un état végétatif. Au terme de plusieurs années d'exams et de soins, le médecin en charge de Vincent Lambert, en accord avec l'épouse et une partie des frères et sœurs de ce dernier, a pris la décision de mettre fin à son alimentation et à son hydratation artificielles, estimant que le maintien des traitements constituait une « obstination déraisonnable » au sens du Code de la santé publique français. Les requérants, s'opposant à cette décision, et après avoir été déboutés de l'ensemble de leurs prétentions au niveau national, ont introduit l'affaire auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. À l'entame de son raisonnement, la Cour a estimé que la question de l'abstention thérapeutique devait être analysée sous l'angle de l'obligation positive d'un État de protéger la vie en vertu de l'article 2 de la Convention²³.

Pour contrôler si, en l'espèce, les autorités françaises avaient bien respecté cette obligation, elle a opéré un contrôle en trois temps. En premier lieu, la Cour a vérifié la qualité du cadre législatif français et a conclu que les dispositions de la loi étaient suffisamment claires et aptes à protéger la vie des patients²⁴. Dans un second temps, elle s'est livrée à l'analyse du processus décisionnel suivi en amont de la décision du médecin et a jugé qu'il avait été mené de façon méticuleuse et conforme aux dispositions de la loi susmentionnée²⁵. Ce même processus décisionnel permet de prendre en compte la volonté du patient (élément sur lequel la Cour insiste) et de consulter les proches ainsi que le personnel médical²⁶. Finalement, elle a examiné les recours dont avaient bénéficié les requérants dans le cadre de la présente affaire. La Cour a estimé que les prétentions des requérants avaient fait l'objet d'un examen approfondi, au cours duquel chacune des parties avait pu faire valoir son point de vue et ses arguments²⁷. Par

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, paragraphe 54.

²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, paragraphe 58.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, paragraphe 61 *lu a contrario*.

²² Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Lambert et autres c. France*, 5 juin 2015. Parmi d'autres commentaires, voy. G. GENICOT, « Arrêt de traitement, droit à la vie, autonomie personnelle et patients vulnérables. Réflexions autour de l'affaire *Vincent Lambert* », *J.T.*, 2016, pp. 17-31.

²³ Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Lambert et autres c. France*, 5 juin 2015, paragraphes 112 à 147.

²⁴ Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Lambert et autres c. France*, 5 juin 2015, paragraphe 160.

²⁵ Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Lambert et autres c. France*, 5 juin 2015, paragraphe 181.

²⁶ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, pp. 473-474.

²⁷ Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Lambert et autres c. France*, 5 juin 2015, paragraphe 181.

conséquent, l'article 2 de la Convention n'a pas été violé et la France a respecté les obligations positives (matérielles et procédurales) fondées sur cette disposition.

6. De ces arrêts-phares, on retient qu'eu égard à l'absence de consensus en Europe quant aux pratiques relatives à la fin de vie, la marge d'appréciation accordée aux États est relativement large ; elle s'étend entre deux balises majeures. D'un côté, la Convention n'impose pas aux États de mettre en place des procédés qui visent à accélérer le décès de personnes qui souffrent d'une situation médicale grave. De l'autre côté, les États peuvent autoriser le recours à de tels procédés, à condition dans ce cas de prévoir un cadre réglementaire effectif, comprenant notamment un dispositif permettant de s'assurer du consentement éclairé de la personne concernée.

II. L'apport de l'arrêt *Mortier* à la jurisprudence sur la fin de vie

7. L'arrêt *Mortier c. Belgique* – objet principal du présent article – s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence que nous venons de décrire, tout en la complétant sur certains aspects importants que la Cour européenne des droits de l'homme n'avait pas encore eu l'occasion de traiter jusqu'à présent. En effet, cet arrêt est le premier dans lequel le principe et la pratique de l'euthanasie sont directement confrontés aux droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme²⁸. Le fait que la patiente concernée souffrait d'une maladie psychiatrique constitue une autre singularité importante de l'affaire.

Après une présentation succincte des faits qui ont donné lieu à l'affaire *Mortier* (n° 8), nous verrons que la Cour considère que, dans son principe, l'euthanasie est compatible avec le droit à la vie (n° 9), que la législation belge satisfait aux exigences de ce droit fondamental (n° 10), de même que la manière dont elle a été appliquée en l'espèce (n° 11). Comme nous le verrons, la Cour ne constate pas non plus de violation du droit à la protection de la vie privée et familiale (n° 12). En revanche, la façon dont l'euthanasie a été contrôlée dans le cas particulier soumis à la Haute juridiction engendre une double violation de l'article 2 dans son volet procédural et requiert une réaction du législateur fédéral (n°¹³ 13 à 16). Les considérations relatives à la recevabilité de la requête ne sont pas approfondies dans le présent commentaire²⁹.

8. L'affaire étudiée trouve son origine dans la situation médicale d'une dame, qui souffrait de dépression sévère depuis l'adolescence. La patiente avait entamé des démarches visant à procéder à une euthanasie dès septembre 2011. Elle a consulté le professeur D. et plusieurs autres médecins, dont les docteurs T. et V.D., qui ont déclaré par écrit qu'au regard de son état et de la demande formelle qu'elle avait formulée en ce sens le 14 février 2012, la patiente pouvait être assistée à mourir³⁰. Après avoir à nouveau rencontré la patiente en mars et début avril, le professeur D., conjointement avec elle et en concertation avec les autres médecins impliqués, a considéré que la seule option raisonnable était l'euthanasie³¹. Selon le document

²⁸ La Cour l'affirme d'ailleurs elle-même explicitement (Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 115).

²⁹ On relève simplement que la question de savoir si les voies de recours internes avaient été épuisées a été discutée devant la Cour. Rejetant l'exception avancée par le gouvernement, la Cour juge que l'action pénale introduite par le requérant au sujet de l'euthanasie de sa mère n'est pas un choix déraisonnable (Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 80) et que l'action civile mentionnée par le gouvernement, qui ne pouvait aboutir qu'à l'octroi d'une indemnité à charge de l'État, « n'est pas effective dans les circonstances de la cause » (*idem*, paragraphe 82). La Cour rappelle par ailleurs sa jurisprudence constante selon laquelle « les membres de la famille proche, y compris les enfants, d'une personne, dont il est allégué que le décès engage la responsabilité de l'État, peuvent se prétendre les victimes indirectes de la violation alléguée de l'article 2 » (*idem*, paragraphe 112). Cela s'applique notamment dans l'hypothèse où le requérant est le fils d'une personne euthanasiée dans des circonstances qui soulèvent des questions (*idem*, paragraphe 113).

³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphes 4 à 17.

³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphes 22 à 25.

d'enregistrement de l'euthanasie complété par le professeur D., ni la psychothérapie ni un traitement médicamenteux ne pouvaient encore apaiser la souffrance de la patiente, laquelle s'était accentuée au fur et à mesure des années³². Le 19 avril 2012, alors âgée de 64 ans, elle a été euthanasiée par le professeur D. au terme du processus organisé par la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie³³.

Cette dame avait deux enfants majeurs avec lesquels elle n'avait plus de contacts depuis deux ans. Au cours des mois qui ont précédé l'euthanasie, les médecins l'ont encouragée à plusieurs reprises à s'adresser à ses enfants, ce à quoi elle s'est régulièrement opposée. Fin janvier 2012, elle a finalement accepté d'écrire un courriel à ses enfants, les informant de sa demande d'euthanasie, de sa volonté d'une fin de vie digne et de l'intensité de sa souffrance depuis quarante ans³⁴. Tom Mortier, le fils de la patiente, est l'auteur de la requête qui a mené à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme examiné ici. Il estime que l'euthanasie a été pratiquée à son insu et qu'il n'a pas pu s'adresser à sa mère avant son décès, ce qui l'a plongé dans un état de deuil pathologique³⁵.

En aval de l'acte d'euthanasie, le 26 juin 2012, la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie (ci-après : « la Commission ») a examiné le document d'enregistrement de l'euthanasie, que tout médecin qui procède à cet acte est tenu de lui remettre³⁶. La Commission – coprésidée par le professeur D. – a conclu que la législation avait été respectée.

Tom Mortier s'est adressé à la Commission ainsi qu'à l'Ordre des médecins pour investiguer au sujet des circonstances du décès de sa mère³⁷. En avril 2014, il a déposé une plainte contre X auprès du procureur du Roi concernant l'euthanasie qui avait été pratiquée. En mai 2017, le plaignant a été informé qu'elle avait été classée sans suite en raison de l'insuffisance de preuves. Alors que Tom Mortier s'était déjà adressé à la Cour européenne des droits de l'homme et que l'affaire avait été communiquée au Gouvernement belge, les autorités judiciaires ont rouvert une instruction pénale le 2 mai 2019. Sur la base d'un rapport rédigé par un expert et de l'audition du professeur D., le procureur du Roi a estimé que les prescrits de la loi relative à l'euthanasie avaient été respectés. Par une ordonnance du 11 décembre 2020, la chambre du conseil a jugé qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre et elle clôtura l'instruction pénale³⁸.

9. Dans l'arrêt *Mortier c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la jurisprudence *Pretty* selon laquelle le droit à la vie ne comprend pas un droit de mourir³⁹. On ne saurait donc pas constater un revirement de jurisprudence, de sorte que les États qui interdisent l'euthanasie ou d'autres modalités conduisant au décès anticipé de personnes en grande souffrance ne sont pas amenés par cet arrêt à revoir leur position⁴⁰.

Cependant, la Cour ajoute un élément important par rapport à l'arrêt *Pretty* : le droit à la vie ne saurait pas non plus « être interprété comme interdisant en soi la

³² Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 29.

³³ *M.B.*, 22 juin 2002.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 12.

³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 31.

³⁶ Sur les particularités de ce document d'enregistrement, voy. *infra*, n° 14.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphes 31 à 38.

³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphes 39 à 49.

³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 138.

⁴⁰ La Cour précise d'ailleurs que « la présente affaire ne porte pas sur l'existence ou non d'un droit à l'euthanasie. Elle porte en revanche sur la compatibilité avec la Convention de l'euthanasie telle qu'elle a été pratiquée à l'égard de la mère du requérant » (Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 127).

dépénalisation conditionnelle de l'euthanasie »⁴¹. Le premier enseignement à tirer de l'arrêt *Mortier* est dès lors que, dans son principe, l'euthanasie n'est pas un acte incompatible avec la Convention. Pour aboutir à cette conclusion, les juges de Strasbourg abordent l'affaire sous l'angle des obligations positives qui découlent de l'article 2 et reprennent un argument exposé dans l'arrêt *Lambert* précité⁴² : dans le cadre de l'examen d'une éventuelle violation de l'article 2, la Cour doit tenir compte « de l'article 8 de la Convention et du droit au respect de la vie privée ainsi que de la notion d'autonomie personnelle qu'il inclut »⁴³. À cette nécessité de tenir compte d'autres droits fondamentaux correspond une certaine marge d'appréciation laissée aux États, comme le confirme la Cour dans l'arrêt *Mortier*⁴⁴.

Une partie de la littérature critique cette manière de raisonner. Ainsi, selon la constitutionnaliste italienne Ilaria Bertini, qui s'appuie notamment sur l'opinion partiellement dissidente du juge Serghides, la préservation de la vie humaine ne devrait pas dépendre de la marge de manœuvre laissée aux États par l'article 8 de la Convention⁴⁵. Pour notre part, nous observons que la Cour procède généralement de cette façon lorsque les obligations positives de l'État fondées sur le droit à la vie sont en jeu : les autorités doivent gérer les risques réels qui pèsent sur la vie des individus, mais elles doivent aussi tenir compte, dans leurs tentatives de préserver la vie, des autres droits fondamentaux qui pourraient être affectés par les mesures étatiques⁴⁶. Le raisonnement critiqué n'est donc pas particulier aux affaires qui concernent des situations où des personnes envisagent de mettre fin à leur vie⁴⁷ ; il s'agit de l'approche globale que la Cour a développée pour concilier la volonté de préserver la vie contre les causes potentielles de décès tout en assurant l'effectivité de l'ensemble des droits et libertés⁴⁸. Cette jurisprudence confirme qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les droits fondamentaux et que même le droit à la vie, malgré sa signification particulière, ne l'emporte pas radicalement sur les autres prescriptions de la Convention. Une telle approche traduit l'idée que, même si la vie est la condition primordiale pour qu'un individu puisse jouir des droits fondamentaux, la protection de la vie n'a qu'une portée limitée si elle n'est pas accompagnée d'une protection effective des libertés qui contribuent à assurer une substance à la vie humaine, par-delà le maintien de la vie biologique⁴⁹.

⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 138.

⁴² Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Lambert c. France*, 5 juin 2015, paragraphe 142.

⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 134.

⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphes 142-143. Sur cette marge d'appréciation, voy. aussi C.C., arrêt n° 134/2022 du 20 octobre 2022, B.11.1.

⁴⁵ I. BERTINI, « *Mortier v. Belgium: A landmark Decision on Euthanasia in the Case of Mental Illness* », *UK Human Rights Blog*, 24 octobre 2022 (www.ukhumanrightsblog.com).

⁴⁶ Ainsi, et à titre d'exemple, lorsqu'il est question de protéger une personne contre la violence d'autrui, la Cour juge qu'il faut prendre en compte « la nécessité de s'assurer que la police exerce son pouvoir de juguler et de prévenir la criminalité en respectant pleinement les voies légales et autres garanties qui limitent légitimement l'étendue de ses actes d'investigations criminelles et de traduction des délinquants en justice, y compris les garanties figurant aux articles 5 et 8 de la Convention » (Cour eur. D.H. [Gde ch.], *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2007, paragraphe 129).

⁴⁷ L'obligation *relative* qui s'impose aux États dans ces circonstances est néanmoins rappelée clairement dans l'arrêt *Mortier* : « l'article 2 de la Convention qui impose aux autorités le devoir de protéger les personnes vulnérables même contre des agissements par lesquels elles menacent leur propre vie, oblige les autorités nationales à empêcher un individu de mettre fin à ses jours si sa décision n'a pas été prise librement et en toute connaissance de cause » (arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 146).

⁴⁸ Sur ce sujet, nous nous permettons de renvoyer aux études plus approfondies que nous avons développées dans d'autres contextes : Fr. BOUHON, « Le risque et la Cour européenne des droits de l'homme – Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux », *R.D.L.F.*, 2019, chron. n° 46.

⁴⁹ Sur les observations similaires que nous avons formulées au sujet des droits fondamentaux en temps de pandémie, voy. Fr. BOUHON et M. FRANSSSEN, « Devoir et pouvoir de protéger la vie en temps de pandémie : essai d'analyse transversale au regard des droits fondamentaux », in *Le droit public belge face à la crise du Covid-19*, Fr. Bouhon, E. Slautsky et S. Wattier (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 751-784.

Par ailleurs, la compatibilité de l'euthanasie avec la Convention n'est que relative : la Cour précise, dans la ligne de sa jurisprudence antérieure sur la fin de vie, étendue ici à l'euthanasie, que « pour être compatible avec l'article 2 de la Convention, la dépénalisation de l'euthanasie doit être encadrée par la mise en place de garanties adéquates et suffisantes visant à éviter les abus »⁵⁰. La suite du raisonnement de la Cour consiste donc logiquement à vérifier que ces garanties sont prévues dans un cadre légal (*infra*, n° 10) qui a été effectivement respecté dans le cas qui lui est soumis (*infra*, n° 11).

10. En ce qui concerne le cadre législatif⁵¹, la Cour estime que la loi belge offre globalement un cadre propre à assurer la protection de la vie des patients⁵². Cette conclusion s'appuie en particulier sur les éléments suivants : on ne peut procéder à l'euthanasie que si le patient se trouve dans une situation médicale qui engendre une souffrance insupportable qui doit résulter d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ; il faut par ailleurs que l'intéressé ait exprimé son consentement de façon éclairée (il doit être conscient au moment de sa demande et l'avoir exprimée de manière volontaire, réfléchie et répétée). Par ailleurs, au moins deux médecins indépendants interviennent dans le processus pour constater l'état médical du patient, vérifier la qualité de son consentement et l'accompagner dans son cheminement, notamment par un travail d'information⁵³.

La Cour accorde une grande importance au fait que des conditions supplémentaires sont prévues pour les hypothèses où le décès n'interviendra pas à court terme, comme c'est généralement le cas pour les troubles mentaux, et notamment dans l'affaire *Mortier* dont il est question ici. En effet, la loi prévoit alors l'intervention d'un troisième médecin⁵⁴ et exige qu'un mois au moins s'écoule entre la demande écrite du patient et l'euthanasie⁵⁵.

Pour les mêmes motifs, la Haute juridiction européenne estime aussi que le cadre légal belge est compatible avec l'article 8 de la Convention qui protège la vie privée et familiale⁵⁶.

11. La Cour européenne des droits de l'homme juge par ailleurs que le droit à la vie n'a pas été violé dans le cas particulier qui a donné lieu à l'arrêt *Mortier*. En particulier, les juges de Strasbourg ne trouvent aucune raison de douter de la réalité des constats posés par les médecins impliqués quant à la situation médicale sans issue de l'intéressée, ni du consentement exprimé par cette dernière de façon volontaire, réitérée, réfléchie et sans pression extérieure, comme le requiert la loi belge⁵⁷.

Néanmoins, quelques doutes pouvaient exister sur deux points que la Cour prend le soin d'examiner. D'une part, il apparaît que la patiente avait fait un don de 2.500 euros à l'association *LevensEinde InformatieForum* (LEIF) dirigée par le professeur D. quelques semaines avant de mourir. Le point de vue du requérant, fils de la défunte, selon lequel cet élément constituerait un conflit d'intérêts, est rejeté par la Cour, qui prend notamment en compte le montant du don et le fait qu'aucun élément dans le dossier ne suggère que l'opération financière ait été réalisée pour que les médecins

⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 139.

⁵¹ Pour une description et une analyse détaillées de la loi belge, voy. not. G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 774-813.

⁵² Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphes 145 à 156.

⁵³ Les conditions sont précisées à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi sur l'euthanasie.

⁵⁴ Article 3, paragraphe 3, 1°, de la loi relative à l'euthanasie.

⁵⁵ Article 3, paragraphe 3, 2°, de la loi relative à l'euthanasie.

⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 203.

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 164.

consentent à l'euthanasie⁵⁸. D'autre part, le requérant relève que les deux autres médecins consultés étaient également membres de l'association LEIF, ce qui, à son avis, révélerait un manque d'indépendance de leur part à l'égard du professeur D. À ce sujet, la Cour juge que « les obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention impliquent que la condition d'indépendance des médecins consultés dans le cadre d'une demande d'euthanasie suppose non seulement une absence de lien hiérarchique ou institutionnelle, mais aussi l'indépendance tant formelle que concrète tant entre les différents médecins consultés qu'à l'égard du patient »⁵⁹. En l'espèce, la Cour considère que l'appartenance des médecins à la même association n'est pas de nature à montrer un manque d'indépendance, car un grand nombre de médecins, « dont ceux qui prennent des responsabilités dans le cadre des demandes d'euthanasie », ont suivi des formations organisées par cette association, dont le but est d'assurer à toute personne une fin de vie digne⁶⁰.

12. La Cour européenne des droits de l'homme était aussi invitée à se prononcer sur la conformité de la procédure qui a précédé l'euthanasie à l'article 8 de la Convention. Sur ce point, le requérant se plaignait de ne pas avoir été impliqué au cours de la période ayant précédé l'euthanasie de sa mère. Cette prétention implique pour la Cour de mettre en balance différents intérêts concurrents, à savoir « le souhait du requérant d'accompagner sa mère dans les derniers instants de sa vie et le droit de la mère du requérant au respect de sa volonté et de son autonomie personnelle »⁶¹. En effet, la patiente, invitée à plusieurs reprises à prendre contact avec ses enfants, s'était montrée très réticente à cet égard. Elle s'est limitée à leur adresser un courriel auquel le requérant n'a pas répondu. Or, la Cour constate que les médecins impliqués ont respecté le cadre légal en vigueur, lequel les oblige à inciter les patients à prendre contact avec leurs proches – ce qu'ils ont fait –, mais ne leur permet de s'adresser à l'entourage que si c'est la volonté du patient. Selon la Cour, les médecins ont fait tout ce qui était raisonnable en l'espèce. Par ailleurs, revenant à des considérations plus générales, la Cour estime qu'« [i]l ne saurait être reproché au législateur d'obliger les médecins à respecter les souhaits de l'intéressée sur ce point, ni de leur imposer un devoir de confidentialité et de maintien du secret médical. (...) [L]e respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les parties contractantes à la Convention et (...) il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général »⁶².

13. La Cour ne trouve donc rien à reprocher aux autorités belges au sujet des règles qui encadrent le processus qui mène à l'euthanasie, ni à l'égard de la façon dont elles ont été appliquées concrètement dans le cas qui lui a été soumis. En revanche, la juridiction de Strasbourg se montre plus critique sur l'exercice des contrôles *a posteriori*. Selon une jurisprudence stable⁶³ et rappelée en l'espèce, « lorsqu'il n'est pas établi d'emblée et de manière claire que le décès est résulté d'un accident ou d'un autre acte involontaire et lorsque la thèse de l'homicide est, au vu des faits, au moins défendable, la Convention exige qu'une enquête répondant aux critères minimums d'effectivité soit menée qui vise à faire la lumière sur les circonstances du

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 161.

⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 162.

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 163.

⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 204.

⁶² Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 207.

⁶³ Voy., en particulier, Cour eur. D.H. (Gde. ch.), arrêt *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie*, 25 juin 2019, paragraphe 161.

décès »⁶⁴. Or des manquements ont été observés en ce qui concerne tant le contrôle qui a été opéré par la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie (*infra*, n° 14), que celui qui a été mené par les autorités judiciaires (*infra*, n° 15). Nous discuterons ensuite brièvement des mesures qui pourraient être prises pour exécuter l'arrêt (*infra*, n° 16).

14. Chaque euthanasie pratiquée en Belgique est examinée par la Commission. Le professeur D., impliqué en première ligne dans l'euthanasie de la mère de Tom Mortier, coprésidait l'institution et ne s'est pas récusé lorsque le dossier litigieux a été examiné en son sein.

La Commission se prononce sur la base d'un document d'enregistrement qui est composé de deux volets, le premier comportant des données détaillées et notamment l'identité du patient et des médecins impliqués, le second ne contenant que des informations anonymes. En principe, l'examen est opéré sur la base du seul second volet. Ce n'est qu'en cas de doute sur la légalité de la procédure (ou parce que des informations manquent dans le second volet) que la Commission peut décider, à la majorité simple, de lever l'anonymat et de consulter le premier volet scellé par le médecin qui a pratiqué l'euthanasie, afin d'éventuellement entrer en contact avec ce dernier pour obtenir des informations complémentaires⁶⁵. Selon la loi, ce n'est que dans cette hypothèse (levée de l'anonymat), et pour autant que des faits ou des circonstances susceptibles d'affecter l'indépendance ou l'impartialité du jugement d'un membre de la Commission sont identifiés, que ce membre se récusera ou pourra être récusé pour l'examen de cette affaire par la Commission⁶⁶. Autrement dit, la récusation n'est pas envisagée dans les circonstances ordinaires où le dossier est étudié sur la base du seul second volet, comme cela a été le cas dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt *Mortier*. Selon le Gouvernement belge, la pratique consiste alors pour le médecin qui s'aperçoit qu'il a été impliqué dans un dossier de garder le silence pendant que celui-ci est traité pour éviter d'influencer les autres membres⁶⁷.

La Cour comprend que la procédure décrite ci-avant vise à préserver l'anonymat dans les hypothèses dans lesquelles on ne décide pas explicitement de le lever : la récusation d'un membre de la Commission dans ces conditions reviendrait à faire savoir qu'il est concerné, alors que son silence peut permettre d'éviter cette révélation. Néanmoins, les juges de Strasbourg estiment que ce dispositif viole les obligations procédurales fondées sur l'article 2 de la Convention, dans la mesure où il « n'empêche pas le médecin qui a pratiqué l'euthanasie de siéger dans la Commission et de voter sur la question de savoir si ses propres actes étaient compatibles avec les exigences matérielles et procédurales du droit interne »⁶⁸. La Cour considère en outre « que laisser à la seule discrétion du membre concerné la décision de garder le silence lorsqu'il constate qu'il était impliqué dans l'euthanasie faisant l'objet du contrôle (...) ne saurait être considéré comme suffisant pour assurer l'indépendance de la Commission »⁶⁹. L'analyse de la Cour sur ce point ne nous surprend pas et nous n'estimons pas devoir la commenter longuement. Relevons simplement que le législateur, en accordant de l'importance à l'anonymat, a voulu contribuer à l'impartialité de la Commission, mais qu'il a accessoirement complexifié

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 167.

⁶⁵ Article 8, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'euthanasie.

⁶⁶ Article 8, alinéa 4, de la loi sur l'euthanasie.

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 173.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 177.

⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 177.

la possibilité pour ses membres de se récuser, ce qui peut, dans certaines situations, se heurter à cet objectif d'impartialité.

15. D'autre part, la Cour critique la manière dont les autorités judiciaires ont traité la plainte du requérant, qui alléguait de manière plausible que la loi relative à l'euthanasie n'avait pas été respectée. Comme nous l'avons expliqué *supra*⁷⁰, deux enquêtes successives ont été ouvertes par le procureur du Roi. La première avait été classée sans suite et la seconde menée alors que le fils de la personne euthanasiée avait introduit une requête à la Cour européenne des droits de l'homme.

Si, finalement, les autorités compétentes ont mené une enquête pénale que la Cour a jugée suffisamment approfondie pour établir les faits de l'affaire⁷¹, cela n'est advenu qu'à la fin de l'année 2020, soit plus de huit ans après le décès de l'intéressée et à la suite d'une deuxième enquête menée vraisemblablement sous la pression de la requête pendante à Strasbourg. Il en résulte que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la Belgique n'a pas satisfait à l'exigence de promptitude qu'impose le droit à la vie dans son aspect procédural⁷².

16. Nous nous abstenons de discuter longuement ici des mesures à adopter pour répondre à la seconde critique de la Cour : le manque de moyens octroyés à la justice est vraisemblablement au cœur du problème observé. Il nous paraît toutefois utile de revenir au premier reproche formulé, lequel est plus spécifique à l'euthanasie et requiert une modification de la loi de 2002.

Afin d'exécuter l'arrêt *Mortier* et d'éviter le risque de partialité susceptible de survenir dans les affaires où un médecin membre de la Commission a pratiqué une euthanasie qu'il se retrouve à devoir contrôler, la Cour européenne des droits de l'homme suggère elle-même une piste de solution : « un tel écueil pouvait être évité, et la confidentialité sauvegardée, par exemple si la Commission était composée d'un nombre de membres plus important que le nombre de ceux qui siègent pour l'examen de chaque affaire. Cela permettrait d'assurer qu'un membre de la Commission qui a pratiqué une euthanasie ne puisse pas siéger lorsque la Commission contrôle l'euthanasie en question »⁷³.

Dix jours après le prononcé de l'arrêt, la Commission a réagi au constat de violation dans lequel elle se trouve impliquée en proposant de suivre une autre voie. Elle est d'avis que, pour rendre le dispositif compatible avec la jurisprudence européenne, il convient de faire en sorte « que le document d'enregistrement sur la base duquel elle vérifie si l'euthanasie a été effectuée selon les conditions et la procédure prévues par la loi contienne l'identité des médecins concernés (...) »⁷⁴. Dans cette perspective, il conviendrait de modifier la loi de 2002 pour que la Commission puisse d'emblée identifier les situations où un de ses membres est impliqué et prévoir son désistement.

Ajoutons ici qu'une réforme de la loi sur l'euthanasie permettra aussi de donner une suite à l'arrêt n° 134/2022 de la Cour constitutionnelle, prononcé deux semaines après l'arrêt *Mortier*, et par lequel il est constaté que d'autres dispositions de la loi

⁷⁰ Voy. n° 8.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphes 182-183.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphes 181-182.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, paragraphe 177.

⁷⁴ Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie, communiqué de presse du 14 octobre 2022 (réaction suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Mortier c. Belgique*), accessible en ligne : https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/sites/default/files/documents/cfcee_reaction_arret-ceD.H.-221014_0.pdf. C'est nous qui mettons en évidence.

violent le principe d'égalité et de non-discrimination⁷⁵. Pour répondre à cet arrêt, le législateur fédéral est appelé – en résumé – à revoir le régime de sanctions applicables dans les hypothèses où un médecin aurait pratiqué une euthanasie sans respecter pleinement la loi : afin de respecter le principe de proportionnalité, des sanctions plus légères doivent être prévues pour les cas où le médecin a transgressé certaines dispositions procédurales, qu'il convient de distinguer des obligations matérielles essentielles⁷⁶. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle devront donc être pris en considération par le législateur fédéral, idéalement dans une même opération de réformes.

17. Contrairement à ce que l'on a parfois trop hâtivement compris de l'arrêt *Mortier c. Belgique*, celui-ci est avant tout une victoire juridique pour celles et ceux qui soutiennent la possibilité de recourir à l'euthanasie. La décision de la Cour est d'ailleurs critiquée par une partie de l'opinion publique moins favorable à l'euthanasie et est relayée dans la presse internationale, notamment par des membres d'associations *pro-life* comme A.D.F. International⁷⁷.

Certes – et ce n'est pas négligeable – la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour certains aspects de la manière dont l'euthanasie est contrôlée administrativement et judiciairement : des réformes sont nécessaires à cet égard.

En revanche, l'arrêt *Mortier* valide la façon dont l'euthanasie est conçue et pratiquée en Belgique et, ce faisant, il fait de la loi de 2002 une référence pour les États européens qui voudraient permettre et encadrer l'euthanasie d'une manière qui soit conforme aux droits fondamentaux. La Cour européenne des droits de l'homme confirme ainsi que le droit à la vie est essentiel, mais qu'il n'est pas sacré.

Frédéric BOUHON
Professeur à l'Université de Liège

Charlotte SÉAUX
Assistante à l'Université de Liège
Avocate au barreau de Liège-Huy

Cour constitutionnelle

8 décembre 2022

Droits de l'homme – Droit à la vie (volet procédural) – Transfert de détenu vers l'étranger – Traité sur le transfèrement de personnes condamnées – Non-exécution de la peine – Violation.

Observations.

L'exécution d'une peine qui est infligée dans le cadre du droit à la vie doit être considérée comme faisant partie intégrante de l'obligation procédurale de l'État en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsque la personne qui est condamnée à cette peine est non ressortissante de cet État et que cet État accepte que cette personne soit transférée vers son pays

⁷⁵ C.C., arrêt n° 134/2022 du 20 octobre 2022. La Cour constitutionnelle s'est aussi prononcée sur la loi de 2002 plus tôt dans la même année (voy. C.C., arrêt n° 26/2022 du 17 février 2022, obs. S. WATTIER, « Clause de conscience collective et information du patient : la Cour constitutionnelle valide la nouvelle loi sur l'euthanasie », *A.P.*, 2022, pp. 283-287 ; obs. M. PEETERS, « la Cour constitutionnelle valide l'extension de durée des déclarations anticipées et les nouvelles obligations du médecin qui refuse de pratiquer l'euthanasie », *Rev. trim. dr. fam.*, à paraître).

⁷⁶ Voy. spécialement les considérants B.15.3 à B.16.

⁷⁷ Voy. par exemple, R. CLARKE, « Europe's Top Human Rights Court Criticizes Belgium in Euthanasia Case », *Newsweek*, 7 octobre 2022 (www.newsweek.com). L'auteur – qui était par ailleurs l'avocat du requérant dans l'affaire commentée – avance notamment ceci : « [d]espite finding a violation of the right to life, the court failed to rule that there is anything wrong with Belgium's legal framework for euthanasia – a reflection of the tight grip of the postmodern idolization of radical personal autonomy »